



LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DIVERSES

Les principales autorisations seront décrites dans la présente fiche.

Il est rappelé que les autorisations d'absence sont subordonnées à une demande préalable expresse de l'agent à son chef de service, et ne peuvent être accordées, lorsqu'elles ne sont pas de droit, que si les nécessités de service le permettent.

I. Les autorisations d'absence d'intérêt général :

1. Les absences liées activités militaires :

Un congé, sous forme d'autorisation d'absence et sous réserve d'un préavis, est accordé aux agents qui accomplissent, sur leur temps de travail, l'une des activités suivantes :

- instruction militaire, d'entraînement ou d'activité dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile ;
- activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile ;
- période d'activité dans la réserve opérationnelle de la police nationale d'une durée inférieure ou égale à quarante-cinq jours ;
- période d'activité afin d'exercer des fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel, d'une durée inférieure ou égale à soixante jours sur une période de douze mois consécutifs.



En plus de son indemnité pour son activité civile, l'autorité militaire verse une solde nette de présence d'activité et les compléments et indemnités qui s'y rattachent.

Ce congé est accordé sous la forme d'autorisation d'absence sous réserve d'un préavis d'un mois. Ces absences sont de droit lorsque la durée d'activité dans la réserve est comprise entre un et cinq jours. Au-delà de cinq jours, l'octroi des autorisations d'absence s'effectue à la discrétion du chef de service.

Remarque : lorsque la durée totale des services qu'il effectue dans la réserve opérationnelle est supérieure à trente jours par année civile, l'agent doit être placé en position de détachement pour la période excédant cette durée.





2. Les autorisations d'absence accordées aux agents ayant la qualité de sapeurs-pompiers volontaires :

Les agents sapeurs-pompiers volontaires, peuvent bénéficier d'autorisations d'absence rémunérées pour participer aux actions suivantes :

- les actions de formation initiale et continue ;
- les missions opérationnelles.

Lorsque ces formations sont dispensées pendant les heures de service, il convient d'accorder aux agents concernés des autorisations d'absence, à condition qu'ils aient déposé une demande auprès de leur chef de service au moins deux mois avant le début des formations.

Tout refus doit être motivé, notifié à l'intéressé et transmis au service départemental d'incendie et de secours.



II. Les autorisations d'absence pour répondre à une convocation en justice :



L'agent bénéficie de droit d'autorisations d'absence pour répondre, en qualité de juré, de témoin ou de citoyen assesseur, à une convocation en justice, dans la mesure où il est fait obligation de répondre à cette convocation.

L'autorisation d'absence couvre également le temps de déplacement nécessaire pour se rendre à la convocation.

En revanche, les convocations à titre personnel ne donnent pas lieu à autorisation d'absence sauf dans le cas où l'agent est soit témoin, soit victime suite à un dommage subi à raison de son activité professionnelle.

III. Les fêtes religieuses :



Dans la mesure où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service, les agents désirant participer à des fêtes religieuses célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession et non inscrites sur le calendrier des fêtes chômées, peuvent bénéficier d'absences rémunérées.

Celles-ci sont accordées sur présentation d'une justification de présence à la manifestation.

Les cérémonies concernées, listées par la circulaire du 10 février 2012 sont les suivantes :



Fêtes catholiques et protestantes :

- les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales.

	Fêtes orthodoxes	Fêtes arméniennes	Fêtes musulmanes	Fêtes juives	Fêtes bouddhistes
Théophanie	X				
Grand Vendredi Saint	X				
Ascension	X				
Fête de la Nativité		X			
Fête des Saints Vartanants		X			
Commémoration du 24 avril		X			
Aïd El Adha			X		
Al Mawlid Ennabi			X		
Aïd El Fitr			X		
Chavouot				X	
Roch Hachana				X	
Yom Kippour				X	
Fête du Vesak					X

Les fêtes musulmanes et juives commencent la veille au soir.

IV. Les délais de route :



Les agents quittant leur résidence administrative, suite à une mutation, une promotion ou une réussite à un concours, peuvent prétendre à des délais de route, décomptés en **jours ouvrés consécutifs** dont **le point d'arrivée** est la date d'installation effective.

Ces délais de route sont accordés par la direction d'origine dans les conditions suivantes :

- 1 jour pour un changement de résidence à l'intérieur d'un même département ;
- 2 jours pour un changement de résidence dans un département limitrophe ;
- 3 jours pour un changement de résidence dans un autre département.



Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel sont attributaires des délais de route dans les mêmes conditions que les agents à temps plein.

Mais ces jours de délais de route ne peuvent donner lieu à récupération s'ils incluent des jours normalement non travaillés en raison du temps partiel.

V. Autorisations d'absences dans le cadre de la participation aux travaux des assemblées publiques électives :

Les agents titulaires d'un mandat local peuvent bénéficier d'autorisations d'une part, et de crédits d'heures d'autre part, afin de disposer du temps nécessaire à l'administration de la collectivité.

Les agents bénéficient d'autorisations d'absence non contingentées :

- pour les séances plénières du conseil municipal, départemental ou régional ;
- pour les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune, le département ou la région ;
- pour les réunions des commissions dont ils sont membres institués par une délibération et qui dépendent de l'assemblée locale.



Seules les autorisations d'absence accordées aux agents publics pour les séances plénières du conseil (municipal, départemental et régional) et pour les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des établissements publics de coopération intercommunale sont rémunérées.

Un agent investi de plusieurs mandats peut cumuler les autorisations d'absences auxquelles il a droit au titre de chacun des mandats qu'il exerce. Néanmoins, le temps total d'absences que l'agent peut utiliser pour l'ensemble de ses mandats ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile, déterminée en fonction de la quotité de temps de travail de l'intéressé.

Si le mandat électif dont est investi l'agent comporte des obligations ne lui permettant pas d'assurer normalement son service, il doit être placé en position de détachement ou demander à bénéficier d'un service à temps partiel sur autorisation.

Des facilités de service sont également prévues pour la formation des élus locaux.



VI. Les autorisations d'absence liées à la formation professionnelle :



Les agents inscrits à la préparation à un concours ou un examen professionnel organisé par la DGFIP bénéficient, pour une année civile, de décharges de service lorsque les séances de préparation sont dispensées pendant les heures normalement consacrées au service.

Ces jours de décharge sont accordés aux agents pour leur permettre d'assister aux séances de préparation suivantes, qu'elles soient organisées en présentiel ou à distance :

- enseignements à caractère méthodologique et/ou professionnel ;
- stages d'entraînement ou de révision ;
- entraînement aux épreuves écrites d'admissibilité et aux épreuves orales d'admission.

Des récupérations horaires sont également octroyées aux agents à temps partiel devant suivre une séance de préparation qui a lieu en dehors de la période de travail de l'agent.

Des autorisations d'absence supplémentaires (3 jours par an) peuvent être accordées à tout agent ayant à sa charge un ou plusieurs enfants non scolarisés dans l'enseignement secondaire à la date de début de la préparation. Les agents peuvent en bénéficier à leur libre convenance, sous forme de journées ou de demi-journées, au cours de la période couverte par la préparation écrite.

Sous réserve de l'accord de son chef de service, un agent ne peut bénéficier de facilités, au maximum, que pour deux préparations suivies en même temps.



Les préparations aux concours et examens professionnels hors DGFIP

Les préparations aux concours et examens professionnels hors DGFIP sont des préparations qui ne sont ni organisées par la DGFIP ni pour son compte.

L'organisme **doit être agréé** par l'administration, par exemple : CNED, CPAG, IPAG, ESPE, préparation au concours de l'école nationale de magistrature.

Un agent bénéficie d'une décharge de 5 jours par année civile en vue de participer à des actions de préparation aux examens et concours administratifs et autres procédures de sélections organisées ou agréées par l'administration.

Tout agent inscrit à une sélection ou un concours hors DGFIP permettant l'accès des agents à l'ensemble des corps ou cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux emplois des institutions de l'Union européenne, peut solliciter du temps de préparation personnelle dans une limite de 5 jours au total par année civile et par session (écrit + oral).

Le calendrier de ses absences doit être précisé dans sa demande (imprimé 161-SD) et validé par son chef de service. Il doit mobiliser prioritairement son compte épargne temps, s'il en a un, et à défaut son compte personnel de formation.



Autorisations d'absence pour participer aux examens et concours

Des autorisations d'absence peuvent être accordées, dans la mesure où elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service :

- pour la journée précédant le premier jour des épreuves de pré-admissibilité, d'admissibilité et d'admission d'un concours ou examen y compris les sélections professionnelles, QCM ou épreuves informatiques, même si la durée de l'épreuve est inférieure ou égale à une demi-journée (sauf si la veille de l'épreuve est un dimanche, un jour férié ou un jour de congé) ;

- les jours des épreuves de pré-admissibilité, admissibilité et d'admission. L'agent devra produire une attestation de présence prouvant sa participation aux épreuves du concours ou de l'examen professionnel.

Pour les agents à temps partiel, si une veille ou un jour d'épreuve correspond au jour de l'absence autorisé, il convient de rétablir les droits de l'agent par une récupération en temps.